Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)

Contrat pour la gestion de l'écocentre de Percé —Permission à la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé

Comme le prévoit l'article 25.0.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a permis à la Municipalité régionale de comté (MRC) du Rocher-Percé, le 19 avril 2022, de poursuivre un contrat public afin d'assurer le service de la gestion de l'écocentre de Percé, pour une durée ne pouvant pas excéder le 23 juillet 2022, avec l'entreprise:

9166-9713 Québec inc. opérant sous le nom d'Excavation Nicolas et fils 2007 1409, 2° rang Percé (Québec) G0C 1G0 Canada

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a accordé cette autorisation pour un motif d'intérêt public, afin d'assurer la continuité de ce service essentiel, tout en permettant à la MRC de procéder aux démarches requises visant à octroyer un nouveau contrat pour la gestion de l'écocentre.

78909

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)

Contrat pour le support des équipements du réseau d'exploitation du métro et Entente de service pour les systèmes d'exploitation de la téléphonie — Permission à la Société de transport de Montréal

En vertu de l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a permis à la Société de transport de Montréal, le 18 mai 2022, de poursuivre l'exécution des contrats publics STM-6201-05-18-40 (appel d'offres 1197264) et STM-5137-08-15-40 (appel d'offres 924104) jusqu'à leur terminaison, avec l'entreprise:

Services et solutions professionnels en télécommunications S.S.P. Inc. faisant affaire sous le nom SSP Telecom (NEQ: 1175301572) 2535, rue de la Sidbec Sud Trois-Rivières (Québec) G8Z 4M6 Canada

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a accordé cette autorisation pour un motif d'intérêt public:

—Compte tenu des enjeux appréhendés de sécurité des usagers et des employés du métro de Montréal advenant l'interruption desdits contrats.

78911

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de Granby —Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 60 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la ville de Granby, municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, connue et désignée comme étant une partie des lots 1 139 901 et 6 223 339, deux parties du lot 4 571 827, ainsi que les lots 4 753 404, 4 753 447, 4 864 704, 4 864 705, 4 864 706 et 4 864 707 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Shefford. Cette propriété couvre une superficie de 122,44 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées, Francis Bouchard

78908